

## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

Je soussignée, **Nicole MONNEREAU** représentant **MACIF Pôle Sud Ouest**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W, Situé au **12 AVENUE DU PONT DE FRANCE, 11300, LIMOUX**, dénommé ou enregistré sous l enseigne : « **LIMOUX** » atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le

27.2019

Signature :



### Références législatives et réglementaires

#### Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Rapport n°: 7223763-3 Date : 21/12/2018

## **RAPPORT DE CONSTAT DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

### **ERP ou IOP situé dans un cadre existant**

**Le présent document ne se substitue pas à l'attestation de vérification des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ni à l'attestation post-Ad'Ap.**

La Société : MACIF – POLE SUD OUEST – 35 BOULEVARD JEAN MOULIN – 79000 NIORT

A confié, à BUREAU VERITAS Construction, qui l'a réalisée, une mission de consultation technique visant à établir le constat du respect des règles d'accessibilité.

**Adresse du site : 12, AVENUE DU PONT DE France 11300 LIMOUX**

#### **Référentiels considérés :**

- Articles R 111-19-7 et R 111-19-8 du CCH, relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH

Date de la visite: 19/12/2018

Le Chargé d'Affaires

Laurent Marquez

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Sans objet

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

A notre connaissance, aucune solution d'effet équivalent n'a été sollicitée auprès des autorités compétentes

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Aucun

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulé le 19/12/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur n'a constaté d'écarts par rapport aux règles d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération
- **PM** Pour mémoire.

Date : 21/12/2018

Signature :



(\*) voir commentaire général CG01 page 3



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas.
CG 02	Le présent document ne se substitue pas à l'attestation de vérification des règles d'accessibilité aux personnes handicapées, ni à l'attestation post-Ad'Ap. Le présent rapport ne tient pas compte des éventuelles minorations ou aggravations qui auraient pu être formulées lors des derniers travaux ayant fait l'objet d'un Permis de Construire ou d'une demande d'Autorisation de Travaux

### Récapitulatif des commentaires particuliers

#### 1. GENERALITES

#### 2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

#### 3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

#### 4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

#### 5. ACCUEIL DU PUBLIC

#### 6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

#### 7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

#### 8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

#### 9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

#### 10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

#### 11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE



12 - SANITAIRES

13 - SORTIES

14 - ECLAIRAGE

15 – SIGNALISATION ET INFORMATION

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
<b>1. GENERALITES</b>			
Appréciation de synthèse sur les travaux réalisés	SO	Le descriptif des travaux réalisés ne nous a pas été transmis.	
<b>2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS</b>	SO	Voie publique	
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	/		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	/		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	/		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	/		
Signalisation permettant un bon repérage	/		
Largeur $\geq$ 1,20 m	/		
Rétrécissements ponctuels $\geq$ 0,90 m	/		
Dévers $\leq$ 3%	/		
Pentes	/		
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	/		
pente $\leq$ 5%	/		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	/		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	/		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	/		
pente > 12% : interdite	/		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	/		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	/		
Caractéristiques des paliers de repos	/		
1,20 x 1,40 m	/		
paliers horizontaux au dévers près	/		
Seuils et ressauts	/		
$\leq$ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	/		
arrondis ou chanfreinés	/		
distance entre 2 ressauts $\geq$ 2,50 m	/		
absence de ressauts successifs dans une pente	/		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	/		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès	/		
emplacements	/		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
dimensions : diamètre 1,50 m	/		
Espaces de manœuvre de porte	/		
emplacements	/		
dimensions	/		
Espaces d'usage	/		
devant chaque équipement ou aménagement	/		
dimensions : 0.80 m x 1.30 m	/		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	/		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	/		
Cheminement libre de tout obstacle	/		
hauteur libre ≥ 2,20 m	/		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	/		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	/		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	/		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	/		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	/		
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	/		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	/		
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	/		
mains courantes	/		
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre &lt; 1 m ou diamètre du fût central &lt; 40 cm)</i>	/		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	/		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	/		
<i>Dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	/		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	/		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	/		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	/		
nez de marches	/		
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	/		
<i>non glissants</i>	/		
Volée d'escalier de moins de 3 marches	/		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	/		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	/		
nez de marches	/		
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	/		
<i>non glissants</i>	/		
<i>sans débord excessif</i>	/		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	/		
<b>3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE</b>	<b>SO</b>		
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	/		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	/		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte	/		
largeur des places nouvellement créées ≥ 3,30 m	/		
longueur des places nouvellement créées > 5 m	/		
surlongueur des places en épi ou en bataille nouvellement créées > 1,20 m	/		
espace horizontal au dévers de 3% près	/		
contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	/		
<i>bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>	/		
<i>signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>	/		
<i>et visiophonie</i>	/		
<i>nouveaux interphones dotés d'une boucle magnétique</i>	/		
accessibilité des bornes de paiement	/		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	/		
Repérage horizontal et vertical des places	/		
Signalisation verticale permettant de repérer l'emplacement des places adaptées	/		
Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées	/		
Signalisation des croisements véhicules/piétons	/		
éveil de vigilance des piétons	/		
signalisation vers les conducteurs	/		
<b>4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION</b>			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R	Accès direct de plein pied	
Rampe d'accès	SO		
Entrées principales facilement repérables et détectables	R	1 entrée sur voie publique	



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	C		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
facilement repérable	R		
signal sonore et visuel	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :	SO		
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	/		
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	/		
Contrôle d'accès et de sortie	SO		
visualisation directe ou par caméra du visiteur par le personnel	/		
<b>5. ACCUEIL DU PUBLIC</b>	SO	Accueil du public par les conseillers	
Au moins 1 point d'accueil accessible et signalé	/		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assise	/		
Banques d'accueil avec usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier	/		
Accueil sonorisé équipé d'une boucle magnétique si nouvel équipement	/		
Accueil sonorisé signalé par un pictogramme	/		
Boucle magnétique obligatoire pour les accueils des ERP de 1ère et 2ème catégories et les ERP remplissant une mission de service public	/		
Bon éclairage des postes d'accueil	/		
<b>6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</b>			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
Largeur ≥ 1,20 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	R		
Dévers ≤ 3%	SO		
Pentes	SO		
pente ≤ 5%	/		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	/		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	/		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	/		
pente > 12% : interdite	/		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	/		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	/		
Caractéristiques des paliers de repos	SO		
1,20 x 1,40 m	/		
paliers horizontaux au dévers près	/		
Seuils et ressauts	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	/		
arrondis ou chanfreinés	/		
absence de ressauts successifs dans une pente	/		
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
dimensions	R		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		
dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	SO		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	R		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volées isolées de moins de 3 marches	SO		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	/		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	/		
nez de marches	SO		
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	/		
<i>non glissants</i>	/		
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations : 1,20 m de large	/		
Allées secondaires (autres que restaurants)	SO		
largeur au sol > 1,05 m sur 20 cm de haut	/		
largeur au-dessus de 20 cm > 0,90 m	/		
longueur < 6 m	/		
espace permettant de faire ½ tour tous les 6 m et aux croisements entre allées	/		
Allées secondaires des restaurants > 0,60 m	/		
<b>7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</b>	<b>SO</b>		
Obligation d'ascenseur	/		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement	/		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
largeur entre mains courantes $\geq$ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	/		
hauteur des marches $\leq$ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	/		
giron des marches $\geq$ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	/		
mains courantes	<b>SO</b>		
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre &lt; 1 m ou diamètre du fût central &lt; 40 cm)</i>	/		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	/		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	/		
<i>dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	/		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	/		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	/		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	/		
nez de marches	<b>SO</b>		
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	/		
<i>non glissants</i>	/		
Ascenseurs	<b>SO</b>		
tous les ascenseurs doivent être accessibles	/		
si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	/		
n° ou nom de l'étage en relief à chaque palier à proximité de l'ascenseur	/		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	/		
ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	/		
nouveaux ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	/		
nouveaux munis d'un dispositif permettant de prendre appui	/		
nouveaux ascenseurs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	/		
batteries d'ascenseurs	<b>SO</b>		
<i>signalisations palières</i>	/		
<i>signalisations en cabines</i>	/		
nouveaux dispositifs de demande de secours	/		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR)	SO		
type d'EPMR	/		
caractéristiques minimales	/		
EPMR autant que possible libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	/		
<b>8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES</b>	SO		
Doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur	/		
Mains courantes accompagnant le mouvement	/		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	/		
<b>9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>			
Tapis			
dureté suffisante	R		
pas de ressaut $\geq 2$ cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	R		
aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	R		
<b>10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>			
Dimensions des sas	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 m de passage utile)	R		
1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R		
1 vantail $\geq 0,80$ m pour les portes à 2 vantaux	R		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	R		
Poignées des portes			
facilement préhensibles et manœuvrables	R		
Effort pour ouvrir une porte $\leq 50$ N	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement si travaux	SO		
Portes à ouverture automatique	SO		
durée d'ouverture réglable	/		
détection des personnes de toutes tailles	/		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	/		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	/		
<b>11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>	<b>SO</b>		
Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe	/		
Equipements et commandes accessibles repérables	/		
Equipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant	/		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande	/		
Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre et parler : 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	/		
Elément de mobilier permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier	<b>SO</b>		
face supérieure ≤ à 0,80 m	/		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	/		
Boucle à induction magnétique portative pour salles de réunions des ERP de 1ère et 2ème catégorie avec + de 3 salles de réunion de plus de 50 pers.	/		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	/		
<b>12 - SANITAIRES</b>	<b>SO</b>	Sanitaires non accessibles au public	
Cabinets aménagés	/		
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	/		
aux mêmes emplacements que les autres	/		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	/		
sanitaires mixtes si entrées séparées des sanitaires H ou F	/		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	/		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	/		
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	/		
dimensions : diamètre 1,50 m	/		
Espace de manœuvre de porte devant la porte	/		
Aménagements intérieurs des cabinets	/		
dispositif permettant de refermer la porte	/		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	/		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	/		
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	/		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	/		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	/		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	/		
Lavabos accessibles	/		
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	/		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	/		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	/		
<b>13 - SORTIES</b>			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
<b>14 - ECLAIRAGE</b>			
Valeurs d'éclairément	PM	Valeurs non vérifiées, atteinte des seuils à justifier.	
20 lux pour les cheminements extérieurs	SO		
200 lux aux postes d'accueil	R		
100 lux pour les circulations horizontales	R		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
20 lux pour les parcs de stationnement	SO		
Eblouissement / Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	SO		
<b>15 – SIGNALISATION ET INFORMATION</b>			
Cheminements extérieurs			
signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	SO		
repérage des parois vitrées	R		
passages piétons	SO		
Accès à l'établissement et accueil			
repérage des entrées	R		
repérage du système de contrôle d'accès	SO		
Accueils sonorisés			
signalisation de la boucle par un pictogramme	SO		
Circulations intérieures			
éléments structurants du cheminement repérables	R		
repérage des parois et portes vitrées	R		
informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO		
dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Équipements divers			
signalisation du point d'accueil, du guichet	SO		
équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
visibilité (localisation du support, contrastes)	R		
lisibilité (hauteur des caractères)	R		
compréhension (pictogrammes)	R		
<b>16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>	SO		
<b>17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>	SO		
<b>18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL</b>	SO		
<b>19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE</b>	SO		